

| Classe d'emploi | À compter du 26 mai 2021 | À compter du 1 ^{er} janvier 2022 | À compter du 31 décembre 2022 |
|-----------------|--------------------------|---|-------------------------------|
| A | 35,62 \$ | 36,51 \$ | 37,42 \$ |
| B | 30,24 \$ | 31,00 \$ | 31,78 \$ |
| C | 26,07 \$ | 26,72 \$ | 27,39 \$; |

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

| Manœuvre | À compter du 26 mai 2021 | À compter du 1 ^{er} janvier 2022 | À compter du 31 décembre 2022 |
|-------------------|--------------------------|---|-------------------------------|
| Débutant | 22,42 \$ | 22,98 \$ | 23,56 \$ |
| Après 2000 heures | 22,96 \$ | 23,53 \$ | 24,12 \$ |
| Après 4000 heures | 23,58 \$ | 24,17 \$ | 24,77 \$ |
| Après 6000 heures | 24,36 \$ | 24,97 \$ | 25,59 \$; |

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

| Étudiant | À compter du 26 mai 2021 | À compter du 1 ^{er} janvier 2022 | À compter du 31 décembre 2022 |
|----------|--------------------------|---|-------------------------------|
| | 17,27 \$ | 17,70 \$ | 18,14 \$; |

».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.04.** Tout salarié qui est disponible pour recevoir des appels de service en-dehors des heures normales de travail reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine, qu'il reçoive ou non des appels, en sus de la rémunération applicable pour les heures travaillées afin de donner suite à ces appels, le cas échéant. ».

5. L'article 11.08 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « de 1,44 \$, et » et de « à compter du 1^{er} janvier 2014, ».

6. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2022 » partout où il se trouve.

7. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74833

A.M., 2021

Arrêté numéro 4477 du ministre de la Justice en date du 12 mai 2021

Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)

CONCERNANT des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que, lorsqu'une situation rend impossible, en fait, le respect des règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le ministre de la Justice peut, si la bonne administration de la justice le nécessite, modifier toute règle de procédure, en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre mesure;

VU que cet article prévoit que ces mesures sont publiées à la *Gazette officielle du Québec*, qu'elles peuvent prendre effet à la date de la survenance de cette situation ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et qu'elles sont applicables pour la période fixée par le ministre de la Justice, laquelle ne peut excéder un an suivant la fin de cette situation;

VU que cet article prévoit qu'avant d'adopter ces mesures, le ministre doit prendre en considération leurs effets sur les droits des personnes et obtenir l'accord du juge en chef du Québec et du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et qu'il doit également prendre en considération l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

VU qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

VU qu'en vertu de l'article 27 de cette loi, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté ou approuvé;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'édicter des mesures visant à assurer la bonne administration de la justice à la suite de l'incendie du palais de justice de Roberval le 8 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces mesures auront un effet bénéfique sur les droits des personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'urgence d'édicter ces mesures à la suite de l'incendie du palais de justice le 8 mai 2021 justifie l'absence de publication préalable du présent arrêté et son entrée en vigueur le 12 mai 2021 comme le permet l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Justice;

CONSIDÉRANT QUE la juge en chef du Québec, le juge en chef de la Cour supérieure et la juge en chef de la Cour du Québec ont donné leur accord au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis du Barreau du Québec et de la Chambre des huissiers a été pris en considération;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QU'un acte de procédure qui doit être déposé au palais de justice de Roberval puisse l'être dans un endroit qui en tient lieu, au point de service de justice de Dolbeau-Mistassini ou au palais de justice d'Alma;

QUE le district judiciaire et la localité de Roberval doivent être indiqués sur un acte de procédure déposé ailleurs qu'à Roberval conformément au présent arrêté et que cet acte soit réputé avoir été déposé à Roberval;

QU'une affaire qui doit être instruite et jugée au palais de justice de Roberval puisse l'être, selon ce que décide le juge en chef d'un tribunal ou toute personne qu'il désigne, dans un endroit visé au premier alinéa ou au palais de justice de Chicoutimi;

QUE qu'une affaire instruite et jugée dans un autre district judiciaire que celui de Roberval, conformément au présent arrêté, soit réputé l'avoir été dans le district judiciaire de Roberval;

QUE, pour l'application du présent arrêté, une compétence concurrente au sens de l'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'exerce sur le territoire des districts judiciaires d'Alma et de Chicoutimi avec celle qui s'exerce sur le territoire du district judiciaire de Roberval;

QUE les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 12 mai 2021 et qu'elles cessent d'avoir effet le 12 mai 2022.

Québec, le 12 mai 2021

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

74817